

# CONVENTION

**Entre** La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, située 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Claude Gaudin en sa qualité de Président,

**Et** l'Association Via Marseille Fos, située 22, Boulevard Schuman, 13002 Marseille, représentée par Monsieur Hervé Ballardur en sa qualité de Président.

**ci-après dénommée VMF**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Missions de VMF**

Via Marseille-Fos a succédé en 2011 à l'association Marseille Europort, créée en 1993 au lendemain de la réforme du statut des dockers pour coordonner la mise en œuvre de la promotion concertée de la place portuaire de Marseille Fos vers ses clients, en améliorant l'image du port pour relancer son activité après une longue période de conflits sociaux.

L'association a défini des objectifs prioritaires comme :

- la communication interne auprès de la communauté portuaire et externe vers les clients du port de Marseille Fos et plus largement vers les acteurs contribuant à son développement et à celui de son territoire,
- la promotion du port de Marseille Fos et de l'activité de l'ensemble des acteurs de la place ainsi que de l'environnement logistique qui concourt à son attractivité en France et à l'étranger,
- plus généralement, toutes les opérations et études pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet associatif permettant d'atteindre les objectifs fixés ou d'en faciliter le développement.

Le port de Marseille Fos affiche une croissance de ses trafics supérieure à la moyenne des ports européens en 2015, soit plus de 4%.

Pour accompagner les ambitions de développement du port de Marseille Fos et porter son rayonnement en France et à l'étranger, Via Marseille-Fos doit conforter et élargir son champ d'action :

- En menant des études marketing approfondies pour les filières ciblées
- En multipliant sa participation aux salons professionnels
- En affirmant sa présence sur des marchés en devenir comme l'Inde, l'Afrique de l'Ouest, l'Iran....
- En conduisant un programme de communication assorti d'un plan média

## **Article 2 : Poursuite des missions de valorisation**

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence** prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à VMF pour la poursuite des missions.

### **Article 3 : Autonomie et contrôle de VMF**

Juridiquement indépendant, VMF jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration).

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par VMF et justifiant l'octroi de subventions.

### **Article 4 : Moyens mis à la disposition de VMF par la Métropole d'Aix-Marseille Provence**

La Métropole d'Aix-Marseille Provence accorde, pour 2016, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 10 000 euros.

VMF peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

### **Article 5 : Relations entre la Métropole d'Aix-Marseille Provence et VMF**

#### **5.1 – Relations financières**

##### 5.1.1 – Utilisation des subventions

VMF s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

VMF devra utiliser les subventions de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

##### 5.1.2 – Modalités de règlement

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 10.000 €, sur appel de fonds de VMF, à raison de :

- 70 % à la notification de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2016 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2015,
- 30 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2016.

##### 5.1.3 – Commissaire aux Comptes

VMF s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à la Métropole d'Aix-Marseille Provence dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

##### 5.1.3 – Documents financiers

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, VMF s'engage à :

- justifier à tout moment l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la métropole Aix-Marseille-Provence. Les comptes doivent être conformes au Règlement comptable en vigueur, applicable aux associations et fondations.

➤ transmettre dans les six mois et au plus tard le 30 juin :

- Les comptes certifiés (bilan, compte de résultat) de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent être joints le cas échéant au Compte Administratif de la Collectivité
- Les Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels ainsi que le rapport spécial sur les conventions réglementées ou la certification des comptes par l'Expert-Comptable désigné à l'article 5.1.3
- Le compte rendu d'assemblée générale et de modification de composition des instances,
- Le compte rendu d'activité et un rapport financier de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée,
- Tout document, rapport, permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,

L'Association s'engage également à être en règle avec les services fiscaux et ceux de l'URSSAF et à satisfaire aux conditions de la réglementation en vigueur en matière de prévention de la corruption et de transparence des procédures publiques, notamment aux dispositions des lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-122 du 29 janvier 1993.

Si VMF accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

## **5.2 – Relations contractuelles**

### *5.2.1 – Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour l'exercice 2016.

### *5.2.2 – Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

### *5.2.3 – Caducité de la convention*

La présente convention sera caduque par la dissolution de VMF ou dans le cas où l'activité de VMF serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

## **Article 6 : Communication**

Dans le cadre de sa communication, VMF s'engage à prendre en compte la référence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le .....

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-  
Provence,  
Par délégation

pour Via Marseille Fos,  
son Président,

**Martine VASSAL**

**Hervé BALLADUR**